



60 ans

IAEA L'atome pour la paix et le développement

Conférence générale

GC(60)/OR.9

Publié : novembre 2018

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixantième session ordinaire

Séance plénière

Compte rendu de la neuvième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le vendredi 30 septembre 2016, à 10 h 10.

Président : Dato' Adnan OTHMAN (Malaisie)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
8	Élection de Membres au Conseil des gouverneurs	1 à 38
18	Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée	39 à 73
8	Élection de Membres au Conseil des gouverneurs (<i>suite</i>)	74 à 81

¹ GC(60)/1, Add.1 et Add.2

Le présent compte rendu peut faire l'objet de corrections. Celles-ci devront être soumises, dans une des langues de travail, dans un mémorandum et/ou incorporées dans un exemplaire du compte rendu en question et adressées au Secrétariat des organes directeurs, Agence internationale de l'énergie atomique, Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche), fax : +43 1 2600 29108, mél. : secpmo@iaea.org, ou bien à partir de GovAtom (Feedback), dans les trois semaines suivant la réception du compte rendu.

Liste des abréviations :

ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
Convention commune de 2005	Déclaration commune de la quatrième série des pourparlers à six
MESA	Groupe Moyen-Orient et Asie du Sud
RPDC	République populaire démocratique de Corée
SEAP	Groupe Asie du Sud-Est et Pacifique
TICE	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

8. Élection de Membres au Conseil des gouverneurs (GC(60)/7)

1. Le PRÉSIDENT dit qu'un scrutin doit avoir lieu afin de pourvoir un siège vacant au Conseil des gouverneurs pour le MESA ainsi que pour pourvoir le siège flottant pour les groupes Afrique, MESA, ou SEAP, étant entendu que c'est le tour du MESA d'occuper ce siège.
2. Les articles 83 à 85 du règlement intérieur, en particulier l'article 84, s'appliquent lorsqu'il s'agit de procéder à une élection pour pourvoir les sièges vacants du Conseil des gouverneurs.
3. En vertu de l'article 79 du règlement intérieur, l'élection des membres au Conseil des gouverneurs a lieu à bulletin secret et il n'est pas présenté de candidature. Le Président suppose donc que tous les candidats à l'élection ont fait connaître leurs candidatures aux autres délégations.
4. En vertu de l'article 74 du règlement intérieur, les explications de vote ne sont autorisées ni avant ni après le vote.
5. Les dispositions pertinentes de l'article XIX.A du Statut régissant le droit de vote des États Membres s'appliquent.
6. M. MISRA (Inde) prenant la parole en tant que Président du MESA, regrette qu'aucun consensus n'ait été trouvé sur les désignations. Le MESA a trois candidats pour les deux postes vacants : Émirats arabes unis, Iraq et Qatar. Les Émirats arabes unis sont candidats au siège fixe et le Qatar au siège flottant.
7. M. AL-MANSOURI (Qatar) dit qu'un grand nombre d'États ont soutenu la candidature de son pays. Étant donné que le MESA n'a pas pu trouver un consensus sur les deux candidatures, son Président a été contraint de les renvoyer à la Conférence générale.
8. Le Qatar attache une grande importance au fait de devenir membre du Conseil des gouverneurs et au rôle qu'il pourrait y jouer en favorisant l'appui international et régional à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en particulier dans les pays en développement. La veille, sa délégation a annoncé à la Conférence générale une donation de 300 000 euros pour le projet ReNuAL. M. Al-Mansouri est confiant dans le fait que les États Membres sont pleinement conscients du rôle positif et effectif que pourrait jouer le Qatar en tant que membre du Conseil.
9. M. Al-Mansouri annonce que le Qatar est candidat au siège flottant et exprime l'espoir que tous les États Membres soutiendront sa candidature.
10. M. ALSHAHMAN (Iraq) déclare que même si son pays est en train de combattre la menace terroriste la plus terrible de l'histoire contemporaine, il n'en a pas moins fait preuve de sa volonté politique de soutenir le régime du TNP et tous les instruments internationaux relatifs au désarmement. Il a donc soumis sa candidature pour un siège au Conseil des gouverneurs pour le MESA. Le Gouvernement iraquien croit fermement en la nature exclusivement technique des fonctions de l'Agence et espère donc que tous les États Membres respecteront le principe de la juste répartition des sièges au Conseil des gouverneurs et veilleront à ce qu'ils ne soient pas réservés à un groupe d'États Membres en particulier.
11. Le Gouvernement iraquien a été confronté depuis 2003 à des défis importants mettant en danger la sécurité du pays et la démocratie. Il n'en a pas moins soutenu fermement le régime du TNP, et la

constitution adoptée par référendum en 2005 prend en compte l'objectif de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. L'alinéa E) du paragraphe 1 de l'article 9 de la Constitution affirme que le Gouvernement iraquien respecte et met en œuvre les obligations internationales de l'Iraq relatives à la non-prolifération, au non-développement, à la non-production et à la non-utilisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et interdit que soient développés, fabriqués, produits et utilisés leurs équipements, leurs matériaux, leurs technologies et leurs systèmes de communication. M. Alshahman demande donc instamment aux États Membres d'élire l'Iraq au Conseil, étant donné qu'il n'a eu cet honneur qu'une seule fois depuis 2003, à savoir de 2007 à 2009.

12. L'Iraq note que des candidatures ont été annoncées aussi bien pour le siège fixe que pour le siège flottant, en dépit du fait que le règlement intérieur stipule qu'il ne doit pas être présenté de candidatures. Le principe du consensus a été compromis par l'annonce intervenue à la dernière minute que certains candidats aspiraient à ces sièges.

13. M. NAJAFI (République islamique d'Iran) dit que son pays, en tant que membre du MESA, soutient fermement le principe du consensus mais qu'il fait face à une situation difficile étant donné que trois pays musulmans voisins sont candidats pour deux sièges. Il se demande si un État peut, en vertu du règlement intérieur, se porter candidat à la fois au siège flottant et au siège fixe. Dans ce cas, cela créerait un précédent.

14. M. MISRA (Inde) déclare que, plus tôt dans la journée, l'ambassadeur des Émirats arabes unis l'a informé que son pays ne se portait candidat qu'au siège fixe. L'ambassadeur du Qatar a déclaré que son pays ne se portait candidat qu'au siège flottant. Le MESA n'a pas eu le temps d'en discuter. M. Misra souhaiterait savoir si l'annonce d'une telle information constitue un vice de procédure.

15. M^{me} JOHNSON (Directrice du Bureau des affaires juridiques) confirme que selon l'article 79 du règlement intérieur, il ne doit pas être présenté de candidatures. Les États Membres qui satisfont aux conditions peuvent donc voter pour tout État Membre remplissant les conditions pour occuper l'un des deux sièges.

16. M. VINHAS (Brésil) dit que l'indication des préférences de certaines délégations a été purement informelle. Les États Membres peuvent officiellement voter pour tout candidat à un des sièges.

17. M. NAJAFI (République islamique d'Iran) dit que les éclaircissements ont encore compliqué la prise d'une décision. À son avis, cela a porté atteinte au règlement intérieur. Il demande si l'on peut inscrire les noms sur les bulletins de vote sans préciser quel siège les États Membres sont censés occuper.

18. M^{me} JOHNSON (Directrice du Bureau des affaires juridiques) dit qu'il n'y a pas eu de candidatures officielles. Une expression d'intérêt de la part d'un État Membre pour un siège en particulier n'est pas juridiquement contraignante. Les États Membres sont tenus de voter pour un membre du MESA remplissant les conditions pour occuper le siège fixe. Le siège flottant est attribué aux régions géographiques mentionnées à l'article VI A.2 c) du Statut et c'est le tour du MESA d'occuper le siège. Les États Membres peuvent donc voter pour tout membre du MESA ou des autres groupes remplissant les conditions pour occuper ce siège.

19. M. OYUGI (Kenya) demande quelles sont les conditions d'éligibilité. Il ne sait pas quels sont les États éligibles.

20. Le PRÉSIDENT dit que, selon l'article 85, un vote en faveur d'un Membre désigné dont le mandat commencera après la fin de la 60^e session sera considéré comme nul. Étant donné que l'État Membre du MESA désigné pour 2016-2017 est l'Inde, un vote pour l'Inde serait considéré comme nul. Un vote en faveur d'un Membre élu au Conseil et appartenant au MESA dont le mandat ne vient pas à expiration à la fin de la 60^e session sera également considéré comme nul. Un vote en faveur du Pakistan serait donc considéré comme nul. Compte tenu du fait que les votes en faveur d'un Membre sortant du Conseil

appartenant au MESA seraient également considérés comme nuls, un vote en faveur de l'Arabie saoudite serait nul. Les votes émis pour le siège fixe en faveur d'États Membres n'appartenant pas au MESA, et les votes émis pour le siège flottant en faveur d'États Membres n'appartenant pas aux groupes Afrique, MESA ou SEAP seraient considérés comme nuls.

21. M. ALSHAHMAN (Iraq) estime qu'il n'était pas approprié de notifier au Président du MESA les candidatures d'États Membres à la dernière minute sans donner au groupe le temps de discuter de la question. La pratique consistant à donner des conseils aux votants constitue une infraction aux règles et aux normes.

22. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) demande d'autres explications sur la procédure de vote.

23. M. OYUGI (Kenya) dit que la question de savoir quels votes seraient nuls est à présent éclaircie. Cependant, la question de savoir quels États Membres sont éligibles reste obscure.

24. M. MISRA (Inde) dit qu'il a informé le représentant de l'Iraq par téléphone que le Qatar et les Émirats arabes unis se portaient candidats respectivement pour le siège flottant et le siège fixe. Le représentant n'a pas présenté d'objection à ce moment-là.

25. M. PÉREZ ALVÁN (Pérou) voudrait savoir si les États Membres voteront pour les deux sièges en un seul scrutin.

26. Le PRÉSIDENT dit que selon l'article 84 du règlement intérieur, il est procédé à un seul tour de scrutin pour tous les sièges à pourvoir. Le bulletin de vote indiquera les sièges à pourvoir dans l'ordre où ils sont mentionnés à l'article VI A.2 du Statut. En conséquence, chaque État Membre qui remplit les conditions pour voter recevra un bulletin de vote indiquant les deux sièges vacants dans l'ordre suivant : le siège fixe pour le MESA en vertu de l'article VI A.2 a) du Statut, le siège flottant pour l'Afrique, le MESA ou le SEAP en vertu de l'article VI A.2 c) du Statut.

27. Il est demandé aux délégués d'indiquer sur le bulletin de vote leur préférence pour un candidat au siège fixe parmi les États Membres éligibles du MESA et leur préférence pour un candidat au siège flottant parmi les États Membres éligibles des groupes Afrique, MESA ou SEAP. C'est le tour du MESA d'occuper le siège. Les délégués désirant s'abstenir doivent soit laisser un blanc soit, de préférence, écrire le mot « abstention » pour le siège pour lequel ils souhaitent s'abstenir.

28. M. ALSHAHMAN (Iraq) dit qu'il a informé le Président du MESA de son opposition à l'annonce de dernière minute faite par le Qatar et les Émirats arabes unis durant la conversation téléphonique qu'ils ont eue plus tôt dans la journée.

29. M. NAJAFI (République islamique d'Iran) demande des éclaircissements, étant donné que la situation n'est pas confortable pour les États Membres du MESA, concernant la manière dont les votes seront comptés si un État Membre écrit le nom d'un pays dans les deux espaces du bulletin de vote.

30. M^{me} JOHNSON (Directrice du Bureau des affaires juridiques) dit que les États Membres auront deux espaces vides à remplir sur le bulletin de vote. L'un d'eux concernera le siège fixe pour le MESA, l'autre le siège flottant qui doit également, à cause de la rotation, être pourvu par un État Membre du MESA. Chaque État Membre doit voter pour un État pour le siège fixe et un pour le siège flottant. Il y a une majorité requise pour chaque siège, qui est déterminée par le nombre de suffrages exprimés, et si elle est atteinte, les résultats sont annoncés immédiatement. Si la majorité requise n'est pas atteinte pour l'un des deux sièges, l'article 80 du règlement intérieur s'appliquera et l'on procédera à un second tour de scrutin. Si la majorité requise n'est atteinte pour aucun des deux sièges, l'article 81 du règlement intérieur s'appliquera et l'on procédera à un second tour de scrutin.

31. M. MISRA (Inde) dit que les États Membres du MESA sont l’Afghanistan, le Bangladesh, le Qatar, le Koweït, les Émirats arabes unis, l’Arabie saoudite, le Pakistan, l’Inde, la République arabe syrienne, Sri Lanka, le Yémen, la Jordanie, le Liban, la République islamique d’Iran, l’Iraq et Oman. Il pense que les trois membres du MESA qui ne sont éligibles à aucun des deux sièges sont l’Inde, le Pakistan et l’Arabie saoudite.
32. M. NAJAFI (République islamique d’Iran) demande plus d’éclaircissements sur la manière dont les votes doivent être comptés. Le bulletin de vote concerne deux sièges différents ; il ne paraît donc pas souhaitable d’avoir trois candidats pour deux sièges. M. Najafi est d’accord avec le représentant de l’Iraq sur le fait qu’il ne devrait y avoir qu’un seul bulletin sur lequel les noms seraient écrits à côté du siège correspondant. Étant donné qu’il y a deux bulletins séparés, le règlement intérieur n’est pas appliqué.
33. M^{me} JOHNSON (Directrice du Bureau des affaires juridiques) dit que la procédure est correcte en vertu de l’article 84 du règlement intérieur, et qu’il y aura donc un bulletin unique sur lequel figureront deux sièges à pourvoir par voie d’élection et que chaque État Membre pourra voter pour les deux sièges.
34. Le PRÉSIDENT répète la procédure de vote.
35. M. ALSHAHMAN (Iraq) fait savoir qu’il s’oppose à la manière dont la procédure est appliquée, car elle va à l’encontre de la forme correcte.
36. Il est procédé au vote au scrutin secret.
37. À l’invitation du Président, M^{me} Callesen (Danemark) et M. Salcedo Teullet (Pérou) font fonction de scrutateurs.
38. Le PRÉSIDENT propose d’examiner le point 18 pendant que l’on compte les votes.

18. Mise en œuvre de l’accord de garanties TNP entre l’Agence et la République populaire démocratique de Corée (GC(60)/L.5)

39. M. BAILEY (Canada), présentant le projet de résolution contenu dans le document GC(60)/L.5, dit qu’il a été établi en consultation avec la Chine et la Fédération de Russie et qu’il est soumis au nom de 63 États Membres.
40. Il s’inspire de la résolution consensuelle adoptée par la Conférence générale en 2015 et répète les préoccupations concernant les actions de la RPDC qui représentent des défis importants à la fois pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires et pour la paix et la sécurité internationales. Il exprime le souhait d’une résolution diplomatique de la question nucléaire en RPDC afin de parvenir à une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne, condamne avec la plus grande fermeté les cinq essais nucléaires effectués par la RPDC en violation et au mépris flagrant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l’ONU, engage la RPDC à s’abstenir de procéder à tout nouvel essai nucléaire en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l’ONU, soutient les pourparlers à six en tant que mécanisme efficace pour traiter la question nucléaire de la RPDC, souligne l’importance de la pleine application de la déclaration commune, réaffirme que la RPDC ne peut pas avoir le statut d’État doté d’armes nucléaires en application du TNP, engage la RPDC à se conformer pleinement au TNP, regrette la décision de la RPDC de cesser toute coopération

avec l'Agence et demande à la RPDC de coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace des garanties généralisées.

41. Le projet de résolution est soutenu par les cinq États Membres de l'Agence qui ont participé aux pourparlers à six et le Canada espère qu'il sera adopté par consensus, étant donné le grand nombre de pays qui le parrainent. M. Bailey remercie toutes les délégations pour leur volonté de trouver un compromis et pour leur souplesse lors de la rédaction du projet de résolution et dit que la procédure a prouvé que l'esprit de Vienne continue de vivre à l'Agence.

42. M. ANDEREYA (Chili) dit que le Chili condamne fermement les essais nucléaires et les essais de missiles effectués par la RPDC en 2016 en violation manifeste des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, et les considère comme des actes de provocation qui compromettent la paix et la sécurité des pays voisins comme du Chili, qui a besoin de voies d'acheminement stables et sûres vers ses principaux partenaires commerciaux en Asie.

43. À la suite de chaque essai nucléaire depuis 2006, le Chili a prié instamment la RPDC de cesser immédiatement toute activité contraire au droit international, notamment les explosions et les actes nucléaires violant les règles internationales en matière de non-prolifération ainsi que le mandat des Nations Unies. Il a appelé la RPDC à honorer son statut d'État non doté d'armes nucléaires en vertu du TNP, à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et à ratifier le TICE le plus rapidement possible.

44. Le Chili a exprimé à maintes reprises son attachement à la promotion du désarmement et de la non-prolifération nucléaires par l'intermédiaire de mécanismes multilatéraux et se dit par conséquent profondément préoccupé par le programme d'armement nucléaire de la RPDC. Il appelle la RPDC à reprendre le dialogue dès que possible, car le pays part à la dérive et met sérieusement en péril sa population sur les plans social et humanitaire. Ses actes de provocation n'ont fait qu'isoler et appauvrir sa population, la part la plus importante des ressources publiques ayant été détournée pour le financement d'armes nucléaires et de missiles balistiques.

45. À la suite de la réunion selon la formule Arria en 2014 sur les droits humains en RPDC et du rapport de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme, le Chili a proposé d'adopter une approche globale pour l'évaluation de la situation en RPDC. Il appelle à la reprise en toute bonne foi des discussions en vue de la dénucléarisation complète et vérifiable de la RPDC, car la sécurité et le développement ne pourront être assurés que si le pays devient un partenaire crédible et s'acquitte de ses obligations et de ses engagements internationaux.

46. M. DÄUBLE (Allemagne) dit que son pays condamne avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la RPDC en septembre 2016, le deuxième en huit mois, commis en violation flagrante et inacceptable du droit international, en dépit des appels répétés lancés à la RPDC pour qu'elle cesse immédiatement tout essai nucléaire et qu'elle respecte pleinement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'AIEA. L'Allemagne partage entièrement l'inquiétude exprimée par ses partenaires, notamment les voisins de la RPDC, et elle appelle une fois encore la RPDC à s'abstenir de procéder à tout autre acte de provocation ou acte interdit par le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle appuie tous les efforts de la communauté internationale visant à imposer des sanctions plus sévères à la RPDC et elle accueille favorablement une résolution forte qui envoie au pays un message sans équivoque à cet égard.

47. M^{me} ANGARA COLLINSON (Philippines) dit que le fait que les actes de la RPDC sont restés impunis au cours des dernières années et que le pays méprise totalement les appels de la communauté internationale lui demandant d'arrêter ses tests nucléaires et de mettre fin à son programme d'armement nucléaire préoccupe toujours profondément les Philippines et l'ASEAN, dont les ministres des affaires étrangères se sont dits très inquiets du cinquième essai nucléaire effectué par la RPDC

le 9 septembre 2016, qui constitue une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. Les Philippines s'associent à l'ASEAN en affirmant l'importance de la paix et de la sécurité sur la péninsule coréenne, en réitérant leur appui sans réserve à la dénucléarisation pacifique de celle-ci et en appelant la RPDC à respecter pleinement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU.

48. Les Philippines prient instamment toutes les parties concernées d'instaurer un climat politique favorable en vue de faciliter l'application intégrale et efficace des garanties généralisées de l'AIEA, ce qui n'a pas été possible depuis 1994.

49. Les Philippines félicitent l'Agence de ses efforts visant à continuer de contrôler et de vérifier le programme nucléaire de la RPDC et de se tenir prête à mener des activités liées aux garanties généralisées dans ce pays. Elles annoncent leur décision de principe de co-parrainer le projet de résolution.

50. M. SANTANA NÚÑEZ (Cuba) dit que le désarmement nucléaire est une priorité pour garantir la paix et la sécurité dans le monde entier, et que l'existence même d'armes nucléaires et leur utilisation possible ou la menace de leur utilisation constituent l'une des plus grandes menaces pour l'humanité. Rien ne justifie l'existence de plus de 15 000 armes nucléaires, pouvant avoir des conséquences humanitaires inacceptables du fait de leur capacité de destruction énorme et incontrôlable. La seule solution consiste à les interdire et à les éliminer totalement et de façon irréversible, sous stricte vérification internationale.

51. Cuba condamne l'amélioration et la modernisation des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires. Elle s'oppose à tous les essais d'armes nucléaires, y compris ceux effectués au moyen de supercalculateurs, d'essais sous-critiques et d'autres méthodes non explosives sophistiquées.

52. Cuba appuie la dénucléarisation totale de la péninsule coréenne, préconisant qu'elle se déroule sans ingérence étrangère, dans des circonstances garantissant le respect de l'intégrité souveraine et en stricte conformité avec le principe du non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force.

53. Par conséquent, Cuba appelle tous les États à s'abstenir de prendre des mesures qui ne contribuent pas à l'objectif de dénucléarisation mais qui, au contraire, exacerbent les tensions dans la péninsule, y compris l'application de sanctions unilatérales, le déploiement de nouveaux types d'armes dans la région ainsi que la conduite d'exercices militaires mettant en jeu des sous-marins nucléaires et des bombardiers stratégiques.

54. Cuba est convaincue qu'une solution pacifique passant par le dialogue et la négociation est le seul moyen de parvenir à la paix et à la sécurité dans la péninsule coréenne.

55. M. FALCONI (France) dit que son pays condamne fermement les deux essais nucléaires effectués par la RPDC en 2016, les qualifiant d'actes graves, irresponsables et déstabilisateurs qui menacent sérieusement la paix et la sécurité en Asie et dans le monde. La France appelle la RPDC à cesser immédiatement toutes ses activités liées au nucléaire et aux missiles.

56. Le projet de résolution met en lumière les progrès technologiques particulièrement inquiétants du programme nucléaire de la RPDC, en violation des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. En raison de la vitesse à laquelle se développe le programme nucléaire de la RPDC, l'Agence doit rester vigilante, la RPDC pouvant encore effectuer un autre essai nucléaire.

57. La France souligne qu'il est inacceptable que la RPDC ait effectué plus de 20 lancements de missiles balistiques en 2016 et, soulignant que le programme nucléaire et le programme de missiles de la RPDC sont intrinsèquement liés, elle appelle tous les États à être attentifs à ces questions et à

condamner systématiquement les lancements de missiles balistiques et les essais nucléaires effectués par la RPDC, le silence pouvant conduire à la normalisation de la prolifération.

58. La France demande à ce que les inspecteurs de l'Agence soient autorisés à retourner dans le pays, car il est impératif que la RPDC accepte l'objectif de démantèlement complet, irréversible et vérifiable de son programme nucléaire, que la France considère comme une condition nécessaire de la reprise des pourparlers à six. Il est aussi impératif que l'Agence reste saisie de la question, sans quoi elle risquerait d'envoyer un message d'impunité aux États proliférateurs, et donc d'affaiblir le régime de non-prolifération.

59. Le PRÉSIDENT demande à la Conférence si elle est prête à adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(60)/L.5 sans le mettre aux voix.

60. Le projet de résolution figurant dans le document GC(60)/L.5 est adopté.

61. M^{me} HOLGATE (États-Unis d'Amérique) dit que son pays se félicite de l'adoption unanime de la résolution et, soulignant les principaux points de celle-ci, considère que le travail de l'Agence n'est pas terminé, car l'unité autour de la résolution doit aller de pair avec une action ferme et concertée de défense contre la menace très réelle et grandissante que fait peser le programme nucléaire de la RPDC sur la paix et la sécurité collectives ainsi que sur les objectifs partagés de non-prolifération. Tant que la RPDC ne réaffirme pas son engagement sérieux et crédible en faveur de la dénucléarisation, il demeure essentiel d'exercer sur elle une pression accrue pour la contraindre à revoir sa position. Il est de la responsabilité de tous les États d'appliquer avec vigueur la résolution 2270 du Conseil de sécurité de l'ONU pour priver la RPDC des moyens de poursuivre et de faire progresser sa quête d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.

62. M. ESTRADA ROMÁN (Nicaragua) dit que le Gouvernement nicaraguayen, qui mène une politique de paix et de solidarité et qui est attaché au droit international et au droit de tous les peuples à vivre en paix, réitère son engagement ferme en faveur de la paix et du désarmement nucléaire complet. Le Nicaragua estime que les essais nucléaires ne contribuent en rien à la paix mondiale ni à l'instauration du climat de dialogue et de négociation nécessaire pour le règlement pacifique des différends entre les États. Ayant toujours condamné tout essai nucléaire effectué par des États dotés d'armes nucléaires, il prie instamment les États de mettre fin à la fois aux essais nucléaires et à leur participation à la course aux armements nucléaires.

63. Le Nicaragua réitère son appel urgent à la dénucléarisation de la péninsule coréenne et à l'abandon complet, vérifiable et irréversible des programmes nucléaires militaires, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. L'Agence pourrait aussi instaurer les conditions propices à la reprise des pourparlers à six par le biais du dialogue.

64. Le Nicaragua appelle à prendre des mesures pour veiller à la paix, la stabilité et la sécurité dans la région et au respect des principes et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, qui contribueraient à préserver les intérêts de toutes les parties sur la base de relations de bon voisinage.

65. M. KITANO (Japon), saluant l'adoption unanime de la résolution et remerciant le Canada pour son rôle moteur et ses efforts de coordination inlassables, dit que le Japon estime que, du fait des essais nucléaires et des tirs de missiles balistiques auxquels la RPDC a procédé à plusieurs reprises, l'ensemble de la communauté internationale fait face à une menace sans précédent. La mise au point d'armes nucléaires et de missiles par la RPDC est totalement inacceptable et met sérieusement en danger le régime international de non-prolifération nucléaire. Le Japon la condamne dans les termes les plus forts.

66. Le Japon prie instamment la RPDC de s'abstenir de tout autre acte de provocation, de respecter pleinement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et la déclaration commune de 2005, ainsi que de se conformer à nouveau au TNP et aux garanties de l'AIEA. Le Japon estime que

la résolution constitue une réalisation importante, car il est essentiel que la communauté internationale soit unie pour résoudre la question nucléaire nord-coréenne.

67. Le Japon apprécie que l'Agence reste prête à reprendre ses activités en RPDC et il espère qu'elle continuera à jouer un rôle important dans le règlement de la question nucléaire dans ce pays.

68. M. SONG Young-wan (République de Corée) dit que son pays se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution et espère que la RPDC tiendra compte de ce message unanime de la communauté internationale, ouvrant la voie à sa dénucléarisation. La résolution a été débattue dans des circonstances graves et inédites. Le 60^e anniversaire de l'Agence a été marqué par la conduite de deux essais nucléaires, le plus récent ayant été effectué juste trois semaines avant la Conférence générale, et par plus de 20 lancements de missiles balistiques en moins de neuf mois.

69. La RPDC a considérablement perfectionné sa capacité d'armement nucléaire, malgré la condamnation unanime de la communauté internationale et ses efforts de dénucléarisation. Bien loin de révéler des signes d'un abandon par la RPDC de ses programmes d'armement nucléaire et de missiles balistiques, le rapport du Directeur général fait état d'activités nucléaires troublantes qui ont été interdites au titre de résolutions du Conseil de sécurité et qui ne peuvent pas du tout être considérées comme pacifiques au vu des déclarations faites par la RPDC, menaçant d'employer la violence et se vantant des progrès réalisés dans la mise au point d'ogives nucléaires, de sa remilitarisation et de ses vecteurs d'armes nucléaires.

70. Les initiatives diplomatiques antérieures ayant été rejetées par la RPDC, il est d'autant plus nécessaire que la communauté internationale réponde de manière ferme, résolue et coordonnée. La Conférence générale, représentant la grande majorité des États membres de l'ONU, a un rôle important à jouer et doit par conséquent parler d'une seule voix.

71. La République de Corée remercie les coordonnateurs et les participants pour leurs contributions constructives et leur travail assidu qui ont abouti à l'adoption d'une résolution par consensus envoyant un message clair à la RPDC selon lequel la promotion de la paix, de la stabilité et de la prospérité dépend de la volonté de ce pays de démontrer son attachement sincère à sa dénucléarisation.

72. L'unanimité des États Membres souligne le sérieux de leur appel lancé à la RPDC pour qu'elle honore son engagement en faveur de la dénucléarisation. La République de Corée demande à la RPDC de se conformer pleinement à toutes les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et de coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace des garanties généralisées.

73. En attendant que l'Agence puisse reprendre ses activités de contrôle et de vérification en RPDC, la République de Corée œuvrera, avec ses partenaires, à maintenir la vigilance et à coordonner une action constructive pour parvenir à un règlement pacifique de la question nucléaire nord-coréenne.

La séance est suspendue à 12 h 5 ; elle reprend à 12 h 40.

8. Élection de Membres au Conseil des gouverneurs (suite) (GC(60)/7)

74. Le PRÉSIDENT annonce le résultat du scrutin pour le siège fixe du MESA à la Conférence.

75. S'agissant de l'élection d'un Membre au siège fixe du MESA, le résultat du vote est le suivant :

<u>Bulletins de vote déposés :</u>	136
<u>Bulletins nuls :</u>	0
<u>Abstentions :</u>	14
<u>Suffrages exprimés :</u>	122
<u>Majorité requise :</u>	62

Suffrages obtenus :

Émirats arabes unis :	96
Qatar :	13
Iraq :	11
République islamique d'Iran :	1
Koweït :	1

76. Ayant obtenu la majorité requise, les Émirats arabes unis sont dûment élus au siège fixe du MESA.

77. Le PRÉSIDENT annonce le résultat du scrutin pour le siège flottant à la Conférence.

78. S'agissant de l'élection d'un Membre au siège flottant, le résultat du vote est le suivant :

<u>Bulletins de vote déposés :</u>	136
<u>Bulletins nuls :</u>	0
<u>Abstentions :</u>	14
<u>Suffrages exprimés :</u>	122
<u>Majorité requise :</u>	62

Suffrages obtenus :

Qatar :	96
Iraq :	13
Émirats arabes unis :	12
Sri Lanka :	1

79. Ayant obtenu la majorité requise, le Qatar est dûment élu au siège flottant.

80. Le PRÉSIDENT annonce que les Émirats arabes unis et le Qatar siégeront jusqu'à la fin de la 62^e session de la Conférence générale.

81. M. NAJAFI (République islamique d'Iran) dit que la République islamique d'Iran espère que le MESA parviendra à l'avenir à un consensus afin d'éviter qu'une telle situation se reproduise au Conseil. L'Iran remercie la délégation qui a voté en faveur de son élection au siège fixe.

La séance est levée à 12 h 45.